Vos idées en action

Innovatech
Sud du Québec

Rapport annuel 2005 - 2006

www.isq.qc.ca

Sommaire

Mission 3

Lettre du président-directeur général 4

Composition du conseil d'administration au 31 mars 2006.....5

Revue de l'exercice 6-8

États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2006 9-21

Code de déontologie 22-26

Mission

La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit ci-dessous et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Créée en 1995 par le gouvernement du Québec, la Société Innovatech du sud du Québec est une source de capital pour les projets d'innovation technologique sur son territoire. Elle soutient les projets novateurs dans des domaines aussi divers que les biotechnologies, les technologies de l'information et les technologies industrielles.

Liste des MRC du territoire desservi
MRC d'Acton
MRC d'Arthabaska
MRC d'Asbestos
MRC de Brome-Missisquoi
MRC de Coaticook
MRC de Drummond
MRC du Granit
MRC de la Haute-Yamaska
MRC du Haut-Saint-François
MRC de Memphrémagog
MRC du Val-Saint-François
Ville de Sherbrooke

Innovatech
Sud du Québec

Monsieur Raymond Bachand
Ministre responsable de l'application de la
Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le ministre,

Conformément aux dispositions de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Société pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président-directeur général,

Daniel Poisson

Sherbrooke, juin 2006

Composition du conseil d'administration

Au 31 mars 2006

Les personnes siégeant au conseil d'administration de la Société sont reconnues pour leur engagement et leur compétence. Issus des milieux des affaires et de la recherche, les membres du conseil ont la responsabilité d'autoriser les investissements de la Société. Le conseil dispose d'ailleurs d'une grande autonomie décisionnelle puisqu'il a complète juridiction sur les participations financières jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars.

Yves Boisjoli
Vice-président développement des affaires
Technologies HumanWare

David Dupont
Directeur financier
Industries SpectAl inc.

Guy Fouquet
Vice-président, Aménagement, Environnement
et Sciences de la terre
Le Groupe S.M. International inc.

Manon Laporte
Présidente-directrice générale
Enviro-Accès inc.

Roger Noël
Doyen, Faculté d'administration
Université de Sherbrooke

Daniel Poisson
Président-directeur général
Société Innovatech du sud du Québec

Membres du comité de vérification

Roger Noël
Président du comité
Doyen, Faculté d'administration
Université de Sherbrooke

David Dupont
Directeur financier
Industries SpectAl inc.

Manon Laporte
Présidente-directrice générale
Enviro-Accès inc.

REVUE DE L'EXERCICE

Autorisations et engagements

Définitions

Investissement : Dans la présente section, se dit de sommes engagées par le conseil d'administration dans le but d'effectuer un placement dans une **nouvelle entreprise**.

Réinvestissement : Dans la présente section, se dit de sommes engagées par le conseil d'administration dans le but d'effectuer un placement dans une **entreprise faisant déjà partie du portefeuille**.

Tout investissement ou réinvestissement dans des entreprises doit au préalable faire l'objet d'un engagement de la part du conseil d'administration.

Au cours du présent exercice financier, les démarches se sont poursuivies afin d'intéresser des partenaires privés à investir dans une société en commandite dont l'actif serait constitué de nouveaux capitaux privés et du portefeuille actuel de la Société.

Compte tenu de cette démarche, la Société Innovatech du sud du Québec n'a pas effectué d'investissement dans de nouvelles entreprises. Elle a concentré ses activités sur les entreprises en portefeuille et s'est assurée que ces dernières aient accès aux capitaux dont elles avaient besoin pour poursuivre leur développement.

Transactions réalisées par secteurs

Les réinvestissements totaux pour l'exercice s'élèvent à 1 403 844 $. Ces déboursés proviennent d'engagements pris au cours de l'exercice précédent ainsi que de réinvestissements concernant des engagements pris au cours de l'exercice courant. Ce montant se répartit selon les secteurs suivants :

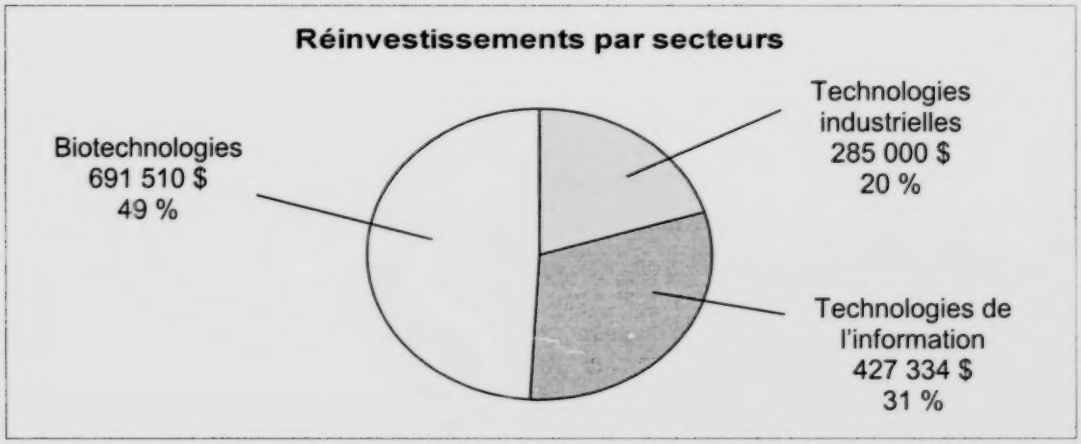

Répartition du portefeuille par formes d'investissements

La juste valeur des placements de la Société est passée de 15 642 833 $ à 5 827 340 $ soit une diminution de 9,8 millions $ par rapport à l'exercice précédent. La répartition des justes valeurs par types de véhicules financiers est présentée dans le tableau suivant :

Juste valeur des placements au 31 mars

	%	2006	%	2005
Actions ordinaires	60,5 %	3 529 827 $	17,1 %	2 680 263 $
Actions privilégiées convertibles (1)	8,8 %	511 018 $	39,4 %	6 165 122 $
Actions privilégiées	- %	- $	0,7 %	111 852 $
Débentures et prêts convertibles (1) (2)	27,5 %	1 600 895 $	38,9 %	6 090 593 $
Débentures et prêts non convertibles (2)	0,5 %	25 000 $	3,3 %	494 358 $
Parts dans une société en commandite	2,7 %	160 600 $	0,6 %	100 645 $
Total	**100,0 %**	**5 827 340 $**	**100,0 %**	**15 642 833 $**

(1) : Généralement convertibles en actions ordinaires
(2) : Inclut les intérêts courus

Répartition des investissements par MRC

	Nombre d'entreprises	%	Biotechnologies	Technologies de l'information	Technologies industrielles
Haute-Yamaska	1	8		1	
Memphrémagog	1	8	1		
Ville de Sherbrooke	8	60	5	2	1
Val St-François	2	16	1		1
Autre (1)	1	8	1		
Total	**13**	**100**	**8**	**3**	**2**

(1) Le placement dans une société en commandite pourrait entraîner des retombées sur le territoire.

Évolution du portefeuille d'investissements par secteurs

Le tableau suivant présente, par secteurs d'activité, le nombre de placements et la valeur du portefeuille :

En nombre	2005-2006		2004-2005	
	Nombre	%	Nombre	%
Biotechnologies	8	62	13	52
Technologies de l'information	3	23	6	24
Technologies industrielles	2	15	6	24
	13	100	25	100

En juste valeur ($)	2005-2006		2004-2005	
	$	%	$	%
Biotechnologies	4 523 294	78	5 054 107	33
Technologies de l'information	954 046	16	9 438 003	60
Technologies industrielles	350 000	6	1 150 723	7
	5 827 340	100	15 642 833	100

On remarque une majorité de placements dans le secteur des biotechnologies : 62 % des entreprises du portefeuille et 78 % de la juste valeur globale au 31 mars 2006. Les placements dans le secteur des technologies de l'information représentent 60 % de la juste valeur en 2004-2005. En 2005-2006, les placements de ce secteur représentent seulement 16 % de la juste valeur, créant ainsi une baisse marquée de 44 %.

ÉTATS FINANCIERS

TABLE DES MATIÈRES

Rapport de la direction 10

Rapport du vérificateur 11

ÉTATS FINANCIERS

Résultats et déficit 12

Bilan 13

Flux de trésorerie 14

Notes complémentaires ..... 15 à 21

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de la Société Innovatech du sud du Québec ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Afin de s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôle comptable interne, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens de la Société sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et au moment opportun, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La Société reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent. À ce titre, le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers pour l'exercice terminé le 31 mars 2006. Il est assisté dans ses responsabilités par le comité de vérification dont les membres ne font pas partie de la direction. Ce comité rencontre la direction et le vérificateur, examine les états financiers et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de la Société, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Son rapport expose la nature et l'étendue de sa vérification ainsi que l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Daniel Poisson, M.B.A.
Président-directeur général

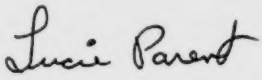

Lucie Parent, B.A.A.
Contrôleur

Sherbrooke, le 12 mai 2006

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Au Ministre des Finances

J'ai vérifié le bilan de la Société Innovatech du sud du Québec au 31 mars 2006, l'état des résultats et du déficit ainsi que l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 31 mars 2006, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 12 mai 2006

SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC
RÉSULTATS ET DÉFICIT
De l'exercice terminé le 31 mars 2006

	2006	2005
PRODUITS		
Produits d'intérêts	31 814 $	771 766 $
Produits de dividendes	-	104 205
Intérêts sur solde bancaire et placement temporaire	48 554	40 783
Honoraires d'investissements et de gestion	3 246	71 630
	83 614	**988 384**
CHARGES		
Frais de fonctionnement :		
Traitements et avantages sociaux	620 015	659 444
Services professionnels et contractuels	182 465	143 856
Loyer, taxes et assurances	81 202	97 844
Déplacements et développement des affaires	41 003	49 709
Frais de bureau	44 821	33 486
Publicité et promotion	(6 202)	10 922
Téléphone et messagerie	11 506	12 946
Formation	96	4 249
Frais bancaires	2 036	1 757
Perte sur dispositions d'immobilisations	1 880	3 564
Amortissement des immobilisations	34 728	28 446
	1 013 550	**1 046 223**
Perte avant les frais liés aux investissements	**(929 936)**	**(57 839)**
Gains réalisés sur dispositions de placements	(865 159)	(748 597)
Créances douteuses	166	92 779
Pertes non réalisées sur variation de la juste valeur des débentures et prêts	2 615 430	2 193 690
Pertes non réalisées sur variation de la juste valeur des placements en actions	6 481 232	4 025 601
Pertes non réalisées sur variation de la juste valeur des placements dans une société en commandite	181 555	-
	8 413 224	**5 563 473**
PERTE NETTE	**(9 343 160)**	**(5 621 312)**
DÉFICIT AU DÉBUT	**(36 599 328)**	**(30 978 016)**
DÉFICIT À LA FIN	**(45 942 488) $**	**(36 599 328) $**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC
BILAN
Au 31 mars 2006

	2006	2005
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	3 387 925 $	836 018 $
Placement temporaire (note 3)	391 162	380 972
Débiteurs (note 4)	24 365	102 111
Frais payés d'avance	10 892	18 298
	3 814 344	**1 337 399**
Placements et prêts (note 5)	5 827 340	15 642 833
Immobilisations (note 6)	38 980	57 406
	9 680 664 $	**17 037 638 $**
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	122 352 $	136 166 $
AVOIR DES ACTIONNAIRES		
Capital-actions (note 7)	55 500 800	53 500 800
Déficit	(45 942 488)	(36 599 328)
	9 558 312	16 901 472
	9 680 664 $	**17 037 638 $**

ENGAGEMENTS (note 10)
ÉVENTUALITÉS (note 11)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Roger Noël
Membre du conseil d'administration

Daniel Poisson
Administrateur et président-directeur général

SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC
FLUX DE TRÉSORERIE
De l'exercice terminé le 31 mars 2006

	2006	2005
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Perte nette	(9 343 160) $	(5 621 312) $
Ajustements pour :		
Amortissement des immobilisations	34 728	28 446
Intérêts capitalisés sur les placements	-	(471 408)
Pertes non réalisées sur variation de la juste valeur des débentures et prêts	2 615 430	2 193 690
Pertes non réalisées sur variation de la juste valeur des placements en actions	6 481 232	4 025 601
Pertes non réalisées sur variation de la juste valeur des placements dans une société en commandite	181 555	-
Gains réalisés sur dispositions de placements	(865 159)	(748 597)
Pertes sur dispositions d'immobilisations	1 880	3 564
	(893 494)	**(590 016)**
Variation des éléments hors caisse liés à l'exploitation :		
Diminution des débiteurs	77 746	12 259
Diminution des frais payés d'avance	7 406	1 545
Diminution des créditeurs et frais courus	(13 814)	17 280
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'exploitation	**(822 156)**	**(558 932)**
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations	(19 058)	(50 755)
Acquisition de placements	(1 403 844)	(3 067 358)
Recouvrement de prêts et débentures	50 000	145 000
Produits de dispositions de placements	2 756 279	461 898
Produits de dispositions d'immobilisations	876	3 380
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement	**1 384 253**	**(2 507 835)**
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Flux de trésorerie provenant :		
Émission de capital-actions (note 7)	**2 000 000**	**1 500 000**
VARIATION DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	2 562 097	(1 566 767)
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT	1 216 990	2 783 757
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN (note 8)	**3 779 087 $**	**1 216 990 $**

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 mars 2006

1. CONSTITUTION ET MISSION

La Société Innovatech du sud du Québec est une personne morale de droit public constituée en vertu du chapitre 19 des lois de 1995 et continuée en compagnie à fonds social par l'effet de la loi qui la régit, soit la *Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec* (L.R.Q. chapitre S-17.2.2). La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à relever la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A de sa loi constitutive, soit l'ensemble des territoires des organismes municipaux constituant la partie sud de la province de Québec et d'améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

La Société se définit comme étant un organisme de capital de risque, c'est-à-dire que ses investissements sont effectués sous forme de placements spéculatifs dans des sociétés présentant de fortes probabilités de croissance.

La Société n'est pas assujettie aux impôts sur le revenu en vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu.

Faisant suite au *Discours sur le budget 2004-2005* prononcé par le ministre des Finances du Québec le 30 mars 2004, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche a indiqué, le 6 avril 2004, que la Société serait transformée en société en commandite disposant d'un capital mixte public-privé.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers de la Société par la direction, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que celle-ci ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

Conversion des devises

La société utilise la méthode temporelle pour la conversion de ses comptes exprimés en devises.

SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 mars 2006

2. CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Les éléments d'actif et de passif monétaires sont convertis au cours du change à la date du bilan. Les autres éléments d'actif et de passif sont convertis au cours d'origine. Les soldes des comptes paraissant à l'état des résultats sont convertis au cours moyen de l'exercice. Les gains et les pertes de change sont inclus dans les résultats de l'exercice.

Placements temporaires

Les placements temporaires sont comptabilisés à leur juste valeur.

Placements et prêts

Les placements sont inscrits à leur juste valeur, soit la valeur d'échange estimative dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. La juste valeur a été établie de la façon suivante :

a) Titres non cotés

Les titres non cotés sont constitués d'actions, de parts de société en commandite, de débentures, de prêts et d'instruments dérivés. Ils sont évalués selon des techniques d'évaluation reconnues sur le marché comprenant, principalement, la référence à une offre d'achat ou à des transactions sans lien de dépendance et à l'actualisation des flux de trésorerie.

Les débentures et les prêts, incluant les intérêts capitalisés et courus correspondants, sont présentés à leur valeur de réalisation estimative. Lorsque les montants et le moment de réalisation des flux monétaires futurs ne peuvent faire l'objet d'une estimation raisonnablement fiable, la valeur de réalisation estimative est mesurée selon les prix du marché observables pour ces prêts ou selon le jugement de la direction.

Lorsqu'un prêt est considéré douteux les intérêts reliés à ce prêt ne sont plus comptabilisés.

b) Titres cotés

Les titres cotés sont constitués d'actions. La juste valeur correspond au moins élevé de la moyenne du prix de fermeture sur une période d'un mois ou du prix de fermeture à la date d'évaluation. Un escompte de liquidité peut être appliqué en fonction du volume transigé, afin de refléter le délai de vente des actions sur le marché public. Les frais de courtage sont pris en considération dans la détermination de la juste valeur.

SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 mars 2006

2. CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Flux de trésorerie

La Société présente, dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les soldes bancaires, déduction faite des chèques en circulation, de même que les placements temporaires qui sont convertibles à court terme, dont la valeur ne risque pas de changer.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties sur leur durée de vie utile selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux annuels suivants :

Mobilier et équipement	20 %
Équipement et matériel informatique	20 % et 33 %
Améliorations locatives	20 % ou la durée restante du bail

La Société examine régulièrement la valeur comptable des ses immobilisations corporelles en comparant la valeur comptable de celles-ci avec les flux de trésorerie futurs non actualisés qui devraient être générés par l'actif. Tout excédent de la valeur comptable sur la juste valeur est imputé aux résultats de la période au cours de laquelle la dépréciation a été déterminée.

Constatation des produits

Revenus de placements

Les opérations de placements sont comptabilisées à la date de l'opération et les produits qui en découlent sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice. Les dividendes sont constatés à compter de la date ex-dividende. Les gains et les pertes sur la disposition de placements sont établis selon la méthode du coût moyen.

Autres produits

Les autres produits sont constatés lorsqu'il y a une preuve convaincante de l'existence d'un accord, que les services ont été rendus, que le prix est déterminé ou déterminable et que le recouvrement est raisonnablement assuré.

3. PLACEMENT TEMPORAIRE

Le placement temporaire représente des liquidités investies dans un fonds commun de gestion de trésorerie, véhicule d'investissement liquide à faible risque.

SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 mars 2006

4. DÉBITEURS

	2006	2005
Créances à recevoir	2 925 $	89 489 $
Autres débiteurs	21 440	12 622
	24 365 $	**102 111 $**

5. PLACEMENTS ET PRÊTS

	Juste valeur 2006	Juste valeur 2005
Actions ordinaires		
Sociétés privées	335 848 $	2 025 215 $
Sociétés publiques	3 193 979	655 048
Titres convertibles en actions		
Actions privilégiées		
Rachetables	-	52 900
Non rachetables	511 017	6 112 222
Débentures et prêts		
échéant de 2006 à 2008	1 575 896	5 840 593
échéance indéterminée	25 000	250 000
Titres non convertibles en actions		
Actions privilégiées		
Rachetables	-	16 294
Non rachetables	-	95 558
Débentures et prêts		
échéant de 2006 à 2010	25 000	494 358
Parts dans une société en commandite	160 600	100 645
	5 827 340 $	15 642 833 $

SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 mars 2006

6. IMMOBILISATIONS

	2006			2005
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Mobilier et équipement	24 103 $	18 532 $	5 571 $	7 636 $
Équipement et matériel informatique	30 594	19 806	10 788	10 133
Améliorations locatives	45 243	22 622	22 621	39 637
	99 940 $	**60 960 $**	**38 980 $**	**57 406 $**

7. CAPITAL-ACTIONS

La *Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec* a notamment pour objet de permettre à la Société de continuer son existence et d'être dotée d'un fonds social autorisé de 100 000 000 $.

Les actions du fonds social de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances.

Autorisé :

1 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 $ chacune

	2006	2005
Émis et payé :		
555 008 actions ordinaires (535 008 actions en 2005)	**55 500 800 $**	**53 500 800 $**

Au cours de l'exercice, la Société a émis 20 000 actions ordinaires pour une contrepartie en espèces de 2 000 000 $ (15 000 actions ordinaires pour un montant de 1 500 000 $ en 2005).

8. FLUX DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie figurant dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivants comptabilisés au bilan :

	2006	2005
Encaisse	3 387 925 $	836 018 $
Placement temporaire	391 162	380 972
	3 779 087 $	**1 216 990 $**

SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 mars 2006

9. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

La Société est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. L'émission du capital-actions, déjà divulguée dans les états financiers, est comptabilisée à la valeur d'échange. La Société n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

10. ENGAGEMENTS

La Société s'est engagée, en vertu d'un bail, à louer des espaces à bureaux pour une période de deux ans se terminant le 31 mars 2007. Les engagements totaux au 31 mars 2006 représentent 51 902 $.

Au 31 mars 2006, les engagements de la Société relatifs au soutien financier des initiatives s'élevaient à 1 416 683 $ (2 313 713 $ au 31 mars 2005). Ces engagements représentent les investissements autorisés par le conseil d'administration de la Société qui n'avaient pas été déboursés au 31 mars 2006. Suivant certains événements, ces montants pourraient ne pas être versés.

11. ÉVENTUALITÉS

Lors d'une transaction de vente d'un placement, la Société s'est portée garante jusqu'en septembre 2006 contre d'éventuelles réclamations de l'acquéreur pour un montant maximal de 200 000 $. Les probabilités que la Société doive assumer cette responsabilité sont indéterminables. Si des déboursés doivent être encourus, ils seront imputés dans l'exercice au cours duquel ils seront engagés.

SOCIÉTÉ INNOV\TECH DU SUD DU QUÉBEC
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 mars 2006

12. INSTRUMENTS FINANCIERS

Juste valeur

La juste valeur des instruments financiers à court terme est évaluée à leur valeur comptable compte tenu de leur échéance rapprochée.

Risque de crédit

La Société est exposée aux conditions économiques affectant les secteurs dans lesquels elle exerce ses activités. Au 31 mars 2006, les investissements se répartissent ainsi :

	2006	2005
Biotechnologies	78 %	33 %
Technologies de l'information	16 %	60 %
Technologies industrielles	6 %	7 %

Risque de taux d'intérêt

Les taux d'intérêt sur les placements et le risque auquel la Société est exposée à l'égard des taux d'intérêt au 31 mars 2006 sont résumés dans le tableau suivant :

	Juste valeur		
	Débentures et prêts convertibles	Débentures et prêts non convertibles	Total
Taux fixe :			
10 et 11 %	50 000 $	- $	50 000 $
12 et 13 %	524 896	-	524 896
14 et 15 %	1 026 000	25 000	1 051 000
	1 600 896 $	**25 000 $**	**1 625 896 $**

Taux d'intérêt effectif moyen : 13,88 %

13. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de l'exercice 2005 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation de l'exercice 2006.

RÈGLEMENT N^{o} 2000-1

Code de déontologie des administrateurs, officiers et membres du personnel de la Société et de ses filiales

1. Préambule

1.1 Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec* (Lois du Québec chapitre S-17.2.2), de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30), du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (1998, 27 G.O.Q. II 3474) et aux règles générales applicables aux administrateurs de personnes morales contenues dans le *Code civil du Québec*, ce code de déontologie, applicable à la Société ainsi qu'à chacune de ses filiales, a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la Société et de ses filiales, de favoriser la transparence en leur sein et de responsabiliser leurs administrateurs et dirigeants et les membres de leur personnel. ***[article 1 du Règlement]***

2. Définitions et interprétation

2.1 **Définitions** : À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins de ce règlement :

• « **Code** » signifie le présent code de déontologie;

• « **Conseil** » ou « **conseil d'administration** » signifie le conseil d'administration de la Société ou, selon le cas, de la Filiale;

• « **Filiale** » de la Société signifie une personne morale ou une société à l'égard de laquelle la Société détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions ou parts émises et en circulation ou dont elle peut élire ou nommer la majorité des administrateurs autres que celle que peut détenir la Société en raison notamment d'une transaction motivée par le retrait de la participation d'un partenaire de la Société; ***[article 34 de la Loi d'Innovatech]***

• « **intérêt** » d'une personne dans un organisme, une entreprise ou une personne morale signifie l'intérêt qu'y détient cette personne, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit et quel qu'en soit le nombre ou la valeur, du fait qu'elle y détient une action, une créance ou toute autre forme de participation financière, qu'elle y est bénéficiaire d'une option d'achat d'actions ou de parts ou d'une promesse d'émission d'actions ou de parts, qu'elle y agit à titre d'administrateur, d'officier ou de dirigeant ou y occupe un poste décisionnel de haut niveau, ou qu'elle est partie à un contrat avec cet organisme, cette entreprise ou cette personne morale;

• « **membre de la famille immédiate** » d'une personne comprend le conjoint, une personne avec qui cette personne vit maritalement depuis plus de un an, les enfants ainsi qu'une fiducie familiale dont la majorité des fiduciaires est composée de cette personne ou de membres de sa famille immédiate;

• « **membre du personnel** » signifie un membre du personnel de la Société ou de l'une de ses Filiales;

• « **personne morale** » signifie une personne morale de droit privé ou de droit public, au sens du Code civil du Québec;

• « **personne visée** » signifie les personnes visées par une disposition particulière de ce code à savoir, les membres du conseil d'administration, le président-directeur général, les membres du personnel ou, selon le contexte, l'une ou plusieurs d'entre elles;

• « **président-directeur général** » signifie le président-directeur général de la Société ou, selon le cas, d'une Filiale;

• « **Société** » signifie la Société Innovatech du sud du Québec; selon le contexte, ce mot signifie également la Filiale de la Société à laquelle ce règlement s'applique.

2.2 **Interprétation** : Les mots employés au singulier incluent le pluriel et vice versa. Les mots employés au masculin incluent le féminin et vice versa. Les titres utilisés dans ce règlement le sont à titre indicatif seulement et n'ont aucune portée interprétative. Dans la computation des délais, le jour de l'envoi doit être compté.

3. Champ d'application

3.1 Ce Code de déontologie s'applique aux membres du conseil d'administration, au président-directeur général et, dans le cas des dispositions qui les visent spécifiquement, aux membres du personnel.

3.2 Ce Code de déontologie ne s'applique pas aux membres du conseil d'administration, au président-directeur général et aux membres du personnel d'une personne morale à l'égard de laquelle la Société détient plus de 50% des droits de vote afférents à toutes les actions ou parts émises et en circulation ou dont elle peut élire ou nommer la majorité des administrateurs en raison, notamment, d'une transaction motivée par le retrait de la participation d'un partenaire de la Société, ou de la réalisation d'une garantie.

4. Respect des principes et règles

4.1 Le membre du conseil d'administration est tenu de respecter les principes et règles applicables à ses fonctions, notamment ceux prévus aux articles 321 à 330 du *Code civil du Québec*, à l'article 14 de la *Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec*, à l'article 3.0.1 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ainsi qu'à ce Code. ***[article 5 du Règlement]***

4.2 Le président-directeur général est tenu de respecter les principes et règles applicables à ses fonctions, notamment ceux prévus à l'article 14 de la *Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec*, à l'article 3.0.1 de *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ainsi qu'à ce Code.

4.3 Un membre du personnel est tenu de respecter les principes et règles applicables à ses fonctions, notamment ceux prévus à l'article 14 de la *Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec* ainsi qu'aux dispositions de ce Code qui lui sont applicables.

4.4 En cas de divergence, les principes et règles les plus exigeants s'appliquent. En cas de doute, une personne doit agir selon l'esprit de ces principes et règles. ***[article 5 du Règlement]***

4.5 Les dispositions législatives et réglementaires précitées sont reproduites aux Annexes A et B et en font partie intégrante.

5. Dispositions générales

5.1 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général et le membre du personnel doivent agir dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité, dans le meilleur intérêt de la Société. ***[libellé de l'article 4 du Règlement]***

5.2 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel ne doit pas confondre les biens de la Société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers. ***[article 11 du Règlement]***

5.3 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Il ne peut la communiquer à des tiers à moins d'une autorisation expresse préalable. ***[article 6 du Règlement]***

5.4 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions à moins d'une autorisation expresse préalable. ***[article 12 du Règlement]***

5.5 Pour les fins de l'application de ce Code, est notamment confidentielle toute information divulguée, verbalement ou par écrit, au cours des réunions du conseil d'administration et toute documentation fournie aux personnes qui assistent à ces réunions, dont les officiers et membres du personnel de la Société.

5.6 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel ne peut accepter, de toute personne morale ou physique faisant ou pouvant faire affaire avec la Société, aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur. ***[article 14 du Règlement]***

5.7 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers. ***[article 15 du Règlement]***

5.8 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi. ***[article 16 du Règlement]***

5.9 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions :

a) doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société; ***[article 17 du Règlement]***

b) ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Société et ses activités ou un autre organisme, une entreprise ou personne morale avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat; ***[article 18, alinéa 1 du Règlement]***

c) ne doit pas, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Société est partie et à l'égard de laquelle il détient de l'information non disponible au public; toutefois, le président-directeur général, s'il le juge à propos dans les circonstances, peut dispenser par écrit un membre du personnel de cette obligation. ***[article 18, alinéa 2 du Règlement]***

Les membres du conseil d'administration, le président-directeur général et les membres du personnel ne peuvent, dans les circonstances et pendant la période prévues à l'alinéa c), traiter avec la personne qui a cessé d'exercer ses fonctions, sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa c). ***[article 18, alinéa 3 du Règlement]***

5.10 Le président du conseil d'administration et les autres membres du conseil d'administration qui exercent leur fonction à temps plein ainsi que le président-directeur général et les membres du personnel doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui les a nommés ou désignés, les nomme ou les désigne aussi à d'autres fonctions. Ils peuvent toutefois, avec le consentement du président du conseil d'administration, exercer des activités didactiques pour lesquelles ils peuvent être rémunérés, et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président du conseil d'administration peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif du gouvernement du Québec. Toutefois, le président du conseil d'administration de la Société est l'autorité qui peut donner cette autorisation au président du conseil d'administration d'une entreprise dont les actions comportant le droit de vote sont détenues à 100% par la Société, sauf s'il en est lui-même le président, auquel cas, il sera autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif. **[article 13 du Règlement]**

6. Rémunération

6.1 Le membre du conseil d'administration ou le président-directeur général n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, des avantages pécuniaires tels ceux établis notamment par des mécanismes d'intéressement basés sur la variation de la valeur des actions ou sur la participation au capital-actions de la Société. ***[article 27 du Règlement]***

6.2 Toute personne désignée par la Société pour agir à titre de membre du conseil d'administration d'une entreprise dont les actions comportant le droit de vote sont détenues à 100% par la Société n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, des avantages pécuniaires tels ceux établis notamment par des mécanismes d'intéressement basés sur la variation de la valeur des actions ou sur la participation au capital-actions de la Société ou de cette entreprise. ***[articles 2 et 27 du Règlement et article 5 de la Loi sur le Vérificateur général]***

6.3 Toute personne désignée par la Société pour agir à titre de membre du conseil d'administration d'une entreprise dont les actions comportant le droit de vote sont détenues à moins de 100% par la Société est tenue aux règles qui suivent :

a) elle peut, le cas échéant, recevoir les jetons de présence et autres honoraires versés par cette entreprise aux membres de son conseil d'administration;

b) le président-directeur général ou le membre du personnel doit faire remise à la Société des jetons de présence et autres honoraires ou avantages qu'il reçoit, sous toutes formes.

6.4 La personne désignée par la Société pour agir à titre de membre du conseil d'administration d'un autre organisme, entreprise ou personne morale et qui n'est ni un membre du conseil d'administration, ni le président-directeur général, ni un membre du personnel peut recevoir de la Société une rémunération déterminée « par la Société » dans le cas où l'organisme, l'entreprise ou la personne morale ne lui verse ni jetons de présence ni autres honoraires.

7. Intérêts financiers

7.1 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général, le membre du personnel de la Société ou un délégué ne peut détenir des actions, des parts sociales, tout autre titre ou valeur, y compris des options d'achat d'actions ou autre mécanisme d'intéressement, émis par un organisme, entreprise ou personne morale qui fait partie du portefeuille d'investissement de la Société.

7.2 Dans le cas où de tels actions, parts sociales, autre titre ou valeur, y compris des options d'achat d'actions ou autre mécanisme d'intéressement, ont été acquis ou détenus avant l'investissement de la Société dans l'organisme, l'entreprise ou la personne morale, la personne qui les a acquis ou les détient doit en divulguer l'existence, la nature et la valeur au président du conseil d'administration de la Société avant que l'initiative de l'organisme, de l'entreprise ou de la personne morale ne soit soumise à la Société pour étude et, le cas échéant, au conseil d'administration pour approbation.

7.3 Les dispositions de cet article ont préséance sur celles de l'article 8 du présent Code.

7.4 Les sections 7.1 et 7.2 du présent Code ne s'appliquent pas :

a) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement à la gestion duquel la personne visée par la section 7 ne participe ni directement, ni indirectement;

b) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'une fiducie sans droit de regard dont le bénéficiaire ne peut prendre connaissance de la composition.

8. Conflits d'intérêts

8.1 **Obligations générales**

a) Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou un délégué selon le cas doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. ***[article 9 du Règlement]***

b) Le président-directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans un autre organisme, entreprise ou personne morale qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou d'une filiale de celle-ci. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence. ***[article 14 de la Loi d'Innovatech et article 10 du Règlement]***

c) Le membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans un autre organisme, entreprise ou personne morale mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou d'une filiale de celle-ci doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'organisme, l'entreprise ou personne morale dans lequel il a un tel intérêt. ***[article 14 de la Loi d'Innovatech et article 10 du Règlement]***

d) Le membre du personnel de la Société qui a un intérêt direct ou indirect dans un autre organisme, entreprise ou personne morale mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou d'une filiale de celle-ci doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration. ***[article 14 de la Loi d'Innovatech]***

e) Le délégué qui a un intérêt direct ou indirect dans un autre organisme, entreprise ou personne morale mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou d'une filiale de celle-ci doit dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations sur toute question relative à l'organisme, l'entreprise ou la personne morale dans lequel il a un tel intérêt.

f) Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général, le membre du personnel de la Société ou le délégué est réputé avoir un intérêt dans tout organisme, entreprise ou personne morale dans lequel un membre de sa famille immédiate a un intérêt.

8.2 **Divulgation et abstention**

a) Le membre du conseil d'administration ou le président-directeur général doit divulguer au président du conseil d'administration la liste des intérêts directs ou indirects qu'il détient dans d'autres organismes, entreprises ou personnes morales reliés au domaine de l'innovation technologique, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre tel organisme, entreprise ou personne morale, en indiquant leur nature et leur valeur.

Cette divulgation a lieu dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent Code, dans les trente (30) jours de l'entrée en fonction, et le 31 janvier de chaque année par la suite, dans la forme prévue à l'Annexe C du présent Code. Un changement significatif au contenu d'une telle divulgation doit aussi être divulgué dans les soixante (60) jours du moment de sa survenance.

Une divulgation faite en vertu du présent Code est traitée de façon confidentielle.

b) Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général, le délégué ou toute autre personne doit:

i) se retirer de toute réunion du conseil d'administration au cours de laquelle est examinée toute question reliée à un intérêt qu'il détient, sa présence pouvant néanmoins être prise en compte pour établir le quorum;

ii) s'abstenir de voter sur toute telle matière et éviter de tenter d'influencer la décision s'y rapportant.

Dans l'éventualité où le président et le vice-président doivent se retirer de la réunion, les membres restants nomment, parmi eux, un président *ad hoc*.

8.3 Dispenses

Les paragraphes 8.1 et 8.2 du présent Code ne s'appliquent pas :

a) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement à la gestion duquel la personne visée par l'article 8 ne participe ni directement, ni indirectement;

b) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'une fiducie sans droit de regard dont le bénéficiaire ne peut prendre connaissance de la composition;

c) à un contrat d'assurance responsabilité des administrateurs; ou

d) à la détention de titres émis ou garantis par un gouvernement ou une municipalité à des conditions identiques pour tous.

9. Processus disciplinaire

9.1 Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des dispositions de ce Code par les membres

du conseil d'administration. Le président-directeur général doit s'assurer du respect des dispositions de ce Code par les membres du personnel. Dans l'exercice de ce devoir, ils peuvent adresser un avertissement aux personnes visées lorsqu'ils le jugent à propos. ***[article 19 du Règlement]***

9.2 Le secrétaire général du Conseil exécutif du gouvernement du Québec est l'autorité compétente pour agir lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, qui est en cause. ***[article 37 du Règlement]***

9.3 Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard du président-directeur général de la Société et à l'égard du président du conseil d'administration d'une entreprise dont les actions comportant le droit de vote sont détenues à 100% par la Société, sauf s'il en est lui-même le président, auquel cas, le secrétaire général du Conseil exécutif du gouvernement du Québec est l'autorité compétente. ***[article 37 du Règlement]***

9.4 Toute personne visée par ce Code qui a connaissance d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un manquement aux dispositions de ce Code, du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, de la *Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec* ou du *Code civil du Québec* doit en informer le président du conseil d'administration ou, selon le cas, le président-directeur général.

9.5 La personne à qui l'on reproche des manquements aux dispositions de ce Code peut être relevée provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave. ***[article 38 du Règlement]***

9.6 L'autorité compétente fait part à la personne visée des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'elle peut, dans les sept (7) jours, lui fournir ses observations et, si elle le demande, être entendue à ce sujet. ***[article 39 du Règlement]***

9.7 Sur conclusion que la personne visée a contrevenu aux dispositions de ce Code, l'autorité compétente impose une sanction qui peut être la réprimande, la suspension, sans rémunération, d'une durée maximale de trois mois, la révocation ou, dans le cas d'un membre du personnel de la Société, toute autre mesure que l'autorité compétente juge adéquate dans les circonstances. ***[article 41 du Règlement]***

9.8 Si la sanction consiste en la révocation d'un membre du conseil d'administration autre que le président-directeur général, celle-ci ne peut être imposée que par le secrétaire général du Conseil exécutif du gouvernement du Québec qui peut immédiatement le suspendre, sans rémunération, pour une période d'au plus trente (30) jours. Si la sanction consiste en la révocation du président-directeur général, celle-ci ne peut être imposée que par le président du conseil d'administration. ***[article 40 du Règlement]***

9.9 Toute sanction de même que la décision de relever provisoirement une personne de ses fonctions doivent être écrites et motivées. ***[article 42 du Règlement]***

10. Dispositions finales

10.1 La Société doit remettre un exemplaire de ce Code à tout membre du conseil d'administration, au président-directeur général et à tout membre du personnel, et cette personne doit attester de cette remise et déclarer se reconnaître liée par ce Code, et ce, dans la forme prévue à l'Annexe D.

10.2 La Société prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par toute personne dans le cadre de l'application de ce Code, dont celles contenues dans une déclaration de divulgation d'intérêt. ***[article 36 du Règlement]***

Innovatech
Sud du Québec

2100, rue King Ouest
Bureau 20
Sherbrooke (Québec)
J1J 2E8
Téléphone : (819) 820-3305
Télécopieur : (819 820-3320
www.isq.qc.ca

ISBN-13 : 978-2-550-47483-8
ISBN-10 : 2-550-47483-X
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2006